

Q. Mais, en vous basant sur les renseignements que vous aviez obtenus?—
R. Non, monsieur.

Q. Ce qui veut dire que vous ne pouvez nous le faire connaître en vous basant sur les renseignements que vous aviez obtenus?—R. Vous avez raison.

Q. Comment avez-vous pu prévoir que l'on tenterait de faire entrer des marchandises à titre de bagage en vous basant uniquement sur une déclaration à l'effet que Dupont avait envoyé une lettre à Langevin? Il devait y avoir de plus amples renseignements.—R. La personne qui m'a parlé de cette lettre était précisément celle qui l'avait écrite.

Q. Cette personne connaissait donc la portée de la lettre?—R. Elle était au fait de ce que la lettre pouvait renfermer.

Q. Et elle vous en a communiqué la teneur?—R. Elle ne fit qu'un commentaire. Je l'ai rencontrée, et j'ai causé avec elle. De fait...

Q. Vous souvenez-vous parfaitement de ladite lettre?—R. Non, monsieur; je ne l'ai jamais vue.

Q. Voulez-vous regarder la copie d'une lettre qui a été produite ici, en date du 6 septembre 1923, et qui semble être une copie reproduite d'une lettre écrite avec l'en-tête de la Corporation des Obligations municipales, 116 rue de la Côte de la Montagne. Lisez donc cette lettre et dites-nous si elle contient les informations qui vous ont été communiquées par votre dénonciateur? (Le témoin se rend à la demande de l'avocat).—R. Je ne crois pas que c'est la lettre en question.

Q. Je vous demande pardon?—R. Je ne crois pas que c'est la lettre en question.

Q. Vous n'avez pas vu la lettre elle-même?—R. Non, monsieur.

Q. Je vous demande si elle contient les informations que vous tenez de votre dénonciateur?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est le ton général de la lettre?—R. Oui.

Q. Vous observerez qu'il y est dit qu'une lettre est incluse pour l'agent Bolger?—R. Oui.

Q. Avez-vous la lettre que l'agent Bolger a reçue?—R. Non, monsieur. Vous devez savoir que je n'étais pas sur le navire.

L'hon. M. BENNETT: Qui est censé avoir écrit cette lettre?

M. CALDER, C.R.: M. Dupont, le consul belge, écrite à M. Langevin, de Québec, et contenant une lettre devant être remise à l'officier du bureau de douane à Québec.

M. Calder, C.R.:

Q. Est-ce cette information qui vous a poussé à agir—ce que cette lettre contenait; ou bien est-ce autre chose?—R. Cette personne qui m'avait parlé—

Q. Vous a donné d'autres renseignements?—R. Elle m'a parlé de manière à me faire comprendre que l'on chercherait à éviter le paiement des droits. Vous remarquerez que cela eut lieu assez longtemps avant cette lettre.

Q. Je ne vous demande pas de dire exactement ce qu'elle a dit parce que probablement elle sera elle-même appelée.—R. Elle a dit qu'il n'était pas juste de voir comment certaines gens fraudaient la douane. C'est ce qui a conduit à la situation actuelle.

L'hon. M. Bennett:

Q. A qui a-t-elle dit ces paroles?—R. C'est ce qu'elle a laissé entendre bien que sous serment elle n'a pu rien prouver.

M. Calder, C.R.:

Q. On vous a dit que cette lettre a été écrite et aussi que ce n'était pas juste que certaines gens puissent passer par la douane plus facilement que d'autres?—R. Elle a parlé d'abord de cette injustice et je lui ai demandé pourquoi et elle m'a parlé de cette correspondance.